Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 188 916 du 26 juin 2017
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 septembre 2011.

1.2 Par courrier daté du 30 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque sa relation avec Madame [A. M.] et invoque l'article 8 CEDH. Notons que l'intéressé ne démontre pas sa relation. Il apporte uniquement les documents d'identité de cette personne.

Cependant ces documents ne démontrent pas que l'intéressé entretient une relation avec Madame [M.]. Le dossier administratif de l'intéressé n'établit pas non plus la relation entre monsieur et madame. Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Pour la même raison, une violation de l'article 8 CEDH ne peut être invoquée vu que l'intéressé n'apporte aucune preuve de sa relation avec Madame [A. M.].

L'intéressé ne nous apporte donc aucune circonstance exceptionnelle qui l'empêcherait ou lui rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel succinct de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse, la partie requérante soutient, en substance, que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « *la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration* [du] *requérant en Belgique* » ; que « [le] *requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge* » ; qu'il « *semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par* [le] *requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées* » ; que « *si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* » ; et qu' « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». Après avoir cité une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante soutient qu'«*il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays » ; et qu'il « a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine* ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, outre de considérations théoriques portant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie requérante soutient, en substance, que «*la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation* [du] *requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » ; que « [le] *requérant vit sur le territoire du Royaume avec sa compagne, Mademoiselle* [A. M.], *en séjour régulier en Belgique* » ; que « [le] *requérant dépose en annexe, une attestation rédigée par celle-ci, selon laquelle ils vivent bien ensemble* » ; que « *contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous ses liens qu'il a quotidiennement avec sa compagne pendant un temps* » ; que « *conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale*»; qu' « *en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique* » ; et qu'il «*y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente* ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu à l'élément principal soulevé dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (sa liaison avec Madame A. M.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que l'élément invoqué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la bonne intégration du requérant, ses efforts d'intégration en Belgique, ses nombreuses relations nées sur le territoire belge, et le fait que ce dernier n'a plus de famille proche dans son pays d'origine, force est de constater que ces éléments n'ont nullement été invoqués au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt. En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état desdits éléments dans le cadre de la décision qui fait l'objet du présent recours.

3.4 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement relevé que le requérant ne démontre pas sa relation alléguée avec Madame M. La partie défenderesse relève à cet égard, à juste titre, que le requérant apporte uniquement les documents d'identité de la dénommée A.M, démarche insuffisante pour l'établissement de la relation alléguée. En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle « *redépose* » une attestation rédigée par A.M., selon laquelle cette dernière vit avec le requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément démontrant qu'une telle pièce a été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de l'attestation dont question dans le cadre de la décision qui fait l'objet du présent recours. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

Il ressort de ce qui précède que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée et familiale du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.5 L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD